

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE ROMAIN ROLLAND

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu l'arrêté G2012/628 en date du 17 août 2012 réglementant le stationnement et la circulation, rue Romain Rolland,**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [services-techniques@ville-wattrelos.fr](mailto:services-techniques@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 10, place de stationnement pour véhicule de personnes à mobilité réduite**),

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Romain Rolland pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Romain Rolland, section comprise entre la rue Alfred de Musset et la rue Voltaire, en direction de la rue Voltaire.

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue Romain Rolland, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 4 : Conformément à l'arrêté général des rues des Patriotes et du Sapin Vert (CD 91) en vigueur, tout conducteur circulant rue Romain Rolland et abordant le CD 91, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ces artères et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La rue Voltaire est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue Romain Rolland.  
En conséquence, tout conducteur circulant rue Romain Rolland et abordant la rue Voltaire, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Voltaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : La rue Romain Rolland est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue du Petit Moulin.  
En conséquence, tout conducteur circulant rue du Petit Moulin et abordant la rue Romain Rolland, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Romain Rolland et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, côté pair, rue Romain Rolland, dans les bandes de stationnement aménagées à cet effet.

Article 8 : Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes, des remorques, semi-remorques et caravanes est interdit sur la placette située à l'angle des rues Romain Rolland et Alfred de Musset. Le stationnement des autres véhicules, sur cette placette, s'effectuera bilatéralement dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 9 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Romain Rolland, face au n° 25.

Article 10 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur la bande de stationnement située face aux **numéros 38 et 40** rue Romain Rolland.

Article 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Mme La Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 mars 2013  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT